

Bureau du directeur général des élections. Ce bureau a été créé en 1920 aux termes des dispositions de la Loi sur les élections fédérales, qui s'appelle maintenant la Loi électorale du Canada (SRC 1970, chap. 14, 1^{er} Suppl.), modifiée. Auparavant, la Loi des élections du Dominion de 1874 (SC 1874, chap. 9) assignait au greffier de la Couronne en chancellerie certaines des attributions qui incombent maintenant au directeur général des élections. Un décret du conseil (CP 1903-1952, 31 mars 1952) désignait le Bureau du directeur général des élections comme ministère ou département au sens et aux fins de la Loi sur l'administration financière. Le président du Conseil privé est le ministre désigné aux fins de la Loi sur l'administration financière et de la Loi électorale du Canada.

Les objectifs du Bureau sont de permettre au corps électoral canadien l'exercice de son droit de suffrage aux élections des membres de la Chambre des communes et d'assurer le respect des dispositions de la loi relatives aux dépenses électorales. Une modification à la loi (SC 1977-78, chap. 8) permet au directeur général des élections de conduire, avec l'accord du commissaire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, l'élection des membres de leur Conseil, conformément à l'ordonnance électorale du territoire concerné.

Le Bureau administre le siège administratif d'Ottawa, examine et étudie les procédures électorales et les dispositions relatives aux dépenses électorales et rédige des rapports statutaires et statistiques et des cahiers d'instructions à l'intention des officiers d'élection, des candidats et des partis politiques.

Le Bureau assume la direction et la surveillance générales de la conduite administrative des élections: formation des présidents d'élection fédéraux et territoriaux, révision des limites des sections de vote, acquisition des imprimés et des fournitures pour les présidents d'élection, versement des paiements statutaires aux vérificateurs, aux partis politiques et aux candidats, selon les dispositions de la loi. Lorsque la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement (SC 1978-79, chap. 13) a aboli la fonction de commissaire à la représentation, le directeur général des élections a assumé les fonctions qui étaient dévolues à ce poste en vertu de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.

Après chaque recensement décennal, le directeur général des élections prépare des cartes indiquant la répartition de la population dans chaque province et exposant des propositions de changement aux limites des circonscriptions électorales. Ces cartes sont transmises aux 11 commissions de délimitation des circonscriptions électorales (une pour chaque province et une pour les Territoires du Nord-Ouest) établies en vertu des dispositions de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (SRC 1970, chap. E-2). Le président du Conseil privé est le porte-parole du Bureau au Cabinet et à la Chambre des communes.

Bureau du directeur, en vertu de la Loi anti-inflation. Ce Bureau a été établi le 15 décembre 1975 par la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 98 et SC 1977-78, chap. 26). Bien que la Loi anti-inflation ne soit plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979, le Bureau a continué à s'occuper activement des questions ressortissant à la période de validité de la loi. Les questions en sont maintenant invariablement au stade des appels des ordonnances, soit devant le Tribunal d'appel en matière d'inflation, soit devant les tribunaux.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Par une décision de décembre 1973 (revue en février 1977), le Cabinet a créé ce bureau pour établir un processus d'évaluation et d'examen environnementaux. Le processus s'applique à tous les ministères et organismes de l'État, sauf aux sociétés de la Couronne de propriétaire et aux organismes de réglementation, qui sont néanmoins invités à s'y soumettre.

Le processus exige que les organismes fédéraux participants examinent leurs projets, programmes et activités pour en déceler les incidences fâcheuses sur l'environnement et qu'ils communiquent ceux qui peuvent avoir des retombées importantes au Bureau d'examen, qui en fait un examen formel. Le Bureau est dirigé par un président exécutif, qui relève du ministre de l'Environnement.

Dans son examen, chaque commission d'évaluation environnementale rédige des directives à l'intention du parrain du projet pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales. On obtient la réaction du public à ce document à l'occasion d'audiences où les organismes techniques, les groupements d'intérêt et les citoyens sont invités à présenter leurs vues. Après avoir examiné tous les renseignements, la commission rédige un rapport à l'intention du ministre. Ce rapport contient des conclusions et des recommandations concernant la mise en œuvre du projet. C'est le ministre de l'Environnement et le ministre responsable du projet qui donnent suite aux recommandations.

Bureau des relations fédérales-provinciales. Pour les besoins de l'administration, le Bureau est considéré comme un ministère relevant du premier ministre. Il a vu le jour en janvier 1975 en vertu d'une loi adoptée en décembre 1974. Pendant quelques années avant la création du nouveau bureau, ses fonctions étaient la responsabilité d'une division du Bureau du Conseil privé. Le Bureau est dirigé par le secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales.

Le Bureau seconde le premier ministre dans l'exercice de sa responsabilité générale en matière de relations fédérales-provinciales; aide le Cabinet dans l'examen des questions fédérales-provinciales;